DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 132/2015

du 11 juin 2015

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2016/2167]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 92/47/CEE du Conseil ([1]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette directive.

(2) La directive 92/120/CEE du Conseil ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1995; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette directive.

(3) La décision 85/446/CEE de la Commission ([3]) a été abrogée par la décision 96/345/CE de la Commission ([4]), qui figurait précédemment dans l'accord EEE, il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 85/446/CEE.

(4) La décision 90/515/CEE de la Commission ([5]) a été abrogée par la décision 2002/657/CE de la Commission ([6]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 90/515/CEE.

(5) La décision 93/257/CEE de la Commission ([7]) a été abrogée par la décision 2002/657/CE; ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 93/257/CEE.

(6) La décision 94/306/CE de la Commission ([8]) a été abrogée par la décision 2002/878/CE de la Commission ([9]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 94/306/CE.

(7) La décision 94/695/CE de la Commission ([10]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(8) La décision 95/59/CE de la Commission ([11]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 28 février 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(9) La décision 95/62/CE de la Commission ([12]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 28 février 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(10) La décision 95/70/CE de la Commission ([13]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 28 février 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

([1]) JO L 268 du 14.9.1992, p. 33.
([2]) JO L 62 du 15.3.1993, p. 86.
([3]) JO L 260 du 2.10.1985, p. 19.
([4]) JO L 133 du 4.6.1996, p. 29.
([5]) JO L 286 du 18.10.1990, p. 33.
([6]) JO L 221 du 17.8.2002, p. 8.
([7]) JO L 118 du 14.5.1993, p. 75.
([8]) JO L 133 du 28.5.1994, p. 51.
([9]) JO L 305 du 7.11.2002, p. 57.
([10]) JO L 282 du 29.10.1994, p. 1.
([11]) JO L 55 du 11.3.1995, p. 42.
([12]) JO L 55 du 11.3.1995, p. 45.
([13]) JO L 59 du 17.3.1995, p. 32.

(11) La décision 95/71/CE de la Commission ([1]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 28 février 1997; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(12) La décision 95/210/CE de la Commission ([2]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 14 juin 1998; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(13) La décision 96/93/CE de la Commission ([3]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1996; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(14) La décision 96/94/CE de la Commission ([4]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1996; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(15) La décision 96/95/CE de la Commission ([5]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 1996; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(16) La décision 96/283/CE de la Commission ([6]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 14 avril 1999; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(17) La décision 96/360/CE de la Commission ([7]), qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors être supprimée de l'accord.

(18) La décision 97/38/CE de la Commission ([8]) a été abrogée par le règlement (CE) n° 1664/2006 de la Commission ([9]); ces deux actes étant intégrés dans l'accord EEE, il y a lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 97/38/CE.

(19) La décision 2000/504/CE de la Commission ([10]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 1er mai 2002; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(20) La décision 2001/182/CE de la Commission ([11]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 4 avril 2002; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(21) La décision 2004/440/CE de la Commission ([12]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a été abrogée par la décision 2005/198/CE de la Commission ([13]); il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à la décision 2004/440/CE.

(22) La décision 2004/835/CE de la Commission ([14]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 31 décembre 2006; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(23) La décision 2005/65/CE de la Commission ([15]), qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 28 février 2006; il y a donc lieu de supprimer de l'accord la référence à cette décision.

(24) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

([1]) JO L 59 du 17.3.1995, p. 33.
([2]) JO L 132 du 16.6.1995, p. 19.
([3]) JO L 21 du 27.1.1996, p. 72.
([4]) JO L 21 du 27.1.1996, p. 73.
([5]) JO L 21 du 27.1.1996, p. 74.
([6]) JO L 107 du 30.4.1996, p. 16.
([7]) JO L 138 du 11.6.1996, p. 25.
([8]) JO L 307 du 12.11.1997, p. 33.
([9]) JO L 320 du 18.11.2006, p. 13.
([10]) JO L 201 du 9.8.2000, p. 6.
([11]) JO L 77 du 16.3.2001, p. 22.
([12]) JO L 154 du 30.4.2004, p. 97.
([13]) JO L 65 du 11.3.2005, p. 33.
([14]) JO L 360 du 7.12.2004, p. 28.
([15]) JO L 27 du 29.1.2005, p. 52.

(25) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte du point 23 (décision 94/306/CE de la Commission), du point 41 (décision 96/93/CE de la Commission), du point 42 (décision 96/94/CE de la Commission), du point 43 (décision 96/95/CE de la Commission), du point 56 (décision 2000/504/CE de la Commission) et du point 81 (décision 2005/65/CE de la Commission) de la partie 4.2 est supprimé.

2) Le texte du point 29 (décision 95/59/CE de la Commission), du point 30 (décision 95/62/CE de la Commission), du point 32 (décision 95/70/CE de la Commission), du point 33 (décision 95/71/CE de la Commission), du point 37 (décision 95/210/CE de la Commission), du point 40 (décision 96/283/CE de la Commission) et du point 57 (décision 2004/835/CE de la Commission) figurant sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» est supprimé.

3) Le texte du point 5 (directive 92/120/CEE du Conseil) et du point 12 (directive 92/47/CEE du Conseil) de la partie 6.1 est supprimé.

4) Le texte du point 3 (décision 85/446/CEE de la Commission), du point 8 (décision 90/515/CEE de la Commission), du point 15 (décision 93/257/CEE de la Commission), du point 20 (décision 94/306/CE de la Commission), du point 24 (décision 94/695/CE de la Commission), du point 33 (décision 96/360/CE de la Commission), du point 35 (décision 97/38/CE de la Commission), du point 41 (décision 2001/182/CE de la Commission) et du point 50 (décision 2004/440/CE de la Commission) de la partie 6.2 est supprimé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 12 juin 2015, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 2015.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.